

BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

DÉCISION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE
du 9 décembre 2005
relative à l'approbation du volume de l'émission de pièces en 2006
(BCE/2005/14)
(2005/918/CE)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 106, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) À compter du 1^{er} janvier 1999, la Banque centrale européenne (BCE) est seule habilitée à approuver le volume de l'émission de pièces dans les États membres qui ont adopté l'euro (les États membres participants).
- (2) Les États membres participants ont soumis à la BCE, pour approbation, leurs estimations du volume de l'émission de pièces en euros prévu en 2006, complétées par des notes explicatives sur la méthode de prévision,

DÉCIDE:

Article premier

Approbation du volume de l'émission de pièces en euros prévu en 2006

La BCE approuve le volume de l'émission de pièces dans les États membres participants en 2006, tel que décrit dans le tableau suivant:

(millions EUR)

	Émission de pièces destinées à la circulation et de pièces de collection (non destinées à la circulation) en 2006
Belgique	145,5
Allemagne	500,0
Grèce	71,4
Espagne	625,0
France	362,0
Irlande	76,0
Italie	772,4
Luxembourg	45,0
Pays-Bas	60,0
Autriche	177,0
Portugal	150,0
Finlande	60,0

Article 2

Disposition finale

Les États membres participants sont destinataires de la présente décision.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 9 décembre 2005

Le président de la BCE
Jean-Claude TRICHET